



Aile Francophone de la Fédération  
Royale Belge de Tennis de Table

# ASSURANCE

## « ACCIDENTS SPORTIFS »

à partir du 10 avril 2014



Contrat n° 45.063.407

ethias

# PRODUIT

## Vous êtes responsable d'un club sportif ?

Des dommages peuvent survenir lors de vos activités et votre responsabilité civile peut être mise en cause, par exemple pour défaut d'organisation, manque de prévoyance, absence de surveillance, etc.

Par ailleurs, toute activité sportive implique la prise de certains risques en raison desquels vos participants pourraient être victimes d'accidents corporels, en dehors de toute question de responsabilité civile.

La police d'assurance collective « accidents sportifs » n° **45.063.407** souscrite par l'AFFRBTT en son nom et pour compte de ses clubs affiliés vous offre une couverture globale : elle garantit la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'AFFRBTT et ses clubs affiliés, en tant qu'organisateur des activités sportives et non sportives résultant de la vie normale des clubs, mais elle couvre aussi la responsabilité des affiliés et les accidents corporels dont ils pourraient être victimes.

# DÉTAILS

## Objet de l'assurance

L'assurance se subdivise en deux volets :

- » la responsabilité civile : nous couvrons les dommages, matériels ou corporels et immatériels consécutifs causés par la faute (exemple : défaut d'organisation, manque de prévoyance, absence de surveillance,...) d'un assuré à une tierce personne ;
- » les accidents corporels : nous couvrons les lésions corporelles (à l'exclusion des maladies) survenant à l'assuré en dehors de toute question de responsabilité.

### Assurés

- » la responsabilité civile : nous couvrons l'AFFRBTT et ses clubs affiliés en tant qu'organisateur des activités, leurs organes, leurs collaborateurs et les membres affiliés ;
- » les accidents corporels : nous couvrons les membres affiliés.

### Activités assurées

Activités sportives et non sportives (activités normales des clubs).

# GARANTIES

## Responsabilité civile (par sinistre)

### Dommmages corporels et immatériels consécutifs

5.000.000,00 euros

### Dommmages matériels et immatériels consécutifs

625.000,00 euros

### Dommmages immatériels purs résultant d'un accident dans le chef des assurés

125.000,00 euros

### Défense civile

Voir ci-dessus

## Protection juridique (par sinistre)

### Défense pénale

25.000, 00 euros

### Cautionnement

12.500,00 euros

### Recours civil

25.000,00 euros

## Accidents corporels

### Frais de traitement et de funérailles

- » remboursement des frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ...) repris ou non dans la nomenclature du tarif de l'INAMI, jusqu'à concurrence de 3.000,00 euros par victime.

Pour les frais repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI, le remboursement s'effectue toutefois complémentairement à la mutualité.

Sont inclus dans cette garantie les frais de transport de la victime nécessités par les soins et effectués par un moyen en rapport avec la nature et la gravité des lésions, ainsi que les frais de déplacement nécessités par les soins au moyen de voitures particulières, à raison de 0,25 euros par km et, si la gravité des lésions ne permet pas l'utilisation d'un autre moyen de transport, les frais de taxi.

- » frais funéraires jusqu'à concurrence de 1.500,00 euros ;

## Païement d'indemnités forfaitaires (par victime)

- » en cas de décès : 10.000,00 euros ;
- » en cas d'invalidité permanente : indemnisation progressive selon la répartition suivante :

Le taux d'invalidité reconnu se situe entre	Le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de
1 et 25 %	15.000,00 euros
26 et 50 %	30.000,00 euros
51 et 100 %	45.000,00 euros

- » en cas d'incapacité temporaire : 7,00 eur par jour et par victime, à partir du lendemain de l'accident, accordés comme suit :
  - pendant 75 semaines à dater du lendemain de l'accident et pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI ;
  - pendant une durée maximale de 61 jours aux femmes au foyer qui ont la qualité soit de chef de ménage, soit de conjoint ou assimilé (cohabitante, concubine,...) du chef de ménage et qui ne bénéficient d'aucun revenu professionnel et/ou revenu de remplacement (chômage, INAMI,...), pour autant que leur incapacité temporaire soit attestée par un certificat médical.

## Activités de promotion du sport

Les sportifs non membres de l'AFFRBTT bénéficient automatiquement des garanties du contrat d'assurance sportive de l'AFFRBTT lors de leur participation à des activités de « promotion du sport » organisées par l'AFFRBTT et/ou ses clubs affiliés.

Les « activités de promotion du sport » incluent toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc).

## Un Cœur pour le Sport - Pratique d'un sport amateur

L'assurance est exclusivement d'application pour les accidents cardiaques et vasculaires cérébraux qui se manifestent subitement :

- » soit pendant l'activité sportive assurée
- » soit au cours de la période de récupération immédiatement après et à l'emplacement de la pratique sportive assurée
- » soit sur le chemin normal de retour du lieu de l'activité assurée vers le domicile.

### Modalités d'intervention

- » remboursement, après intervention de la mutuelle, des frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, ...) repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI, jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif jusqu'à 1 an après l'accident ;
- » paiement d'indemnités forfaitaires :
  - en cas de décès (y compris les frais funéraires) : 8.500,00 euros ;
  - en cas d'invalidité permanente totale (victime de moins de 65 ans) : 35.000,00 euros
  - en cas d'incapacité de travail temporaire (victime de moins de 65 ans) : 30,00 euros par jour pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident.

### Exclusions

L'accident cardiaque ou vasculaire cérébral résultant de l'utilisation de boissons alcoolisées, de drogues, de substances toxiques ou de dopage. Les sportifs professionnels ne sont pas couverts par cette assurance.

## Possibilité d'extension des garanties du contrat aux personnes non affiliées

En dehors de toute activité de promotion du sport, les garanties du contrat sportif 45.063.407 peuvent être étendues aux personnes, non affiliées à l'AFFRBTT, qui participent à des activités de courte durée (stages, tournois, etc.) organisées par l'AFFRBTT ou ses clubs affiliés, à condition que ces personnes soient reprises dans le registre tenu par l'AFFRBTT.

## Précisions complémentaires

Sont exclus de l'assurance, les dommages occasionnés aux matériels, vêtements, lunettes et autres effets personnels des sportifs prenant part aux activités, ainsi qu'aux locaux, installations et matériels utilisés lors des activités assurées.

Les garanties du contrat sont également acquises aux assurés, lorsque pour le compte de la Fédération Royale Belge de Tennis de Table, ils participent à des activités se déroulant au niveau international, en Belgique ou à l'étranger.

Les garanties du contrat sont acquises tant aux membres résidant en Belgique qu'à ceux résidant dans un pays limitrophe.

# SINISTRES ?

## Que faire en cas de sinistre ?

Un formulaire de déclaration d'accident est disponible sur le site de l'AFTT [www.aftt.be](http://www.aftt.be) ou dans votre espace personnel.

Ce formulaire doit être complété et envoyé à l'AFRBTT

**Par e-mail**

[info@aftt.be](mailto:info@aftt.be)

**Par courrier postal**

rue Pierre du Diable 46  
5100 JAMBES